



DÉCISION 445 / 2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU PROFIT DE METZ METROPOLE – PARKING DE COVOITURAGE DE LA FIM A METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

CONSIDERANT le projet de l'UEM visant à implanter des panneaux photovoltaïques sur ombrières sur le parking de covoiturage de la FIM de Metz,

CONSIDERANT que l'UEM a été désignée lauréate d'un appel à manifestations d'intérêt lancé par Metz Métropole le 16 janvier 2024, portant sur l'occupation du territoire métropolitain pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en ombrières, sur une emprise foncière d'environ 17 784 m² dépendante du domaine public, correspondant aux parcelles cadastrées section CH n° 225 et 293 situées à Metz,

CONSIDERANT que Metz Métropole doit mettre à disposition de l'UEM ladite emprise afin de permettre la réalisation du projet,

CONSIDERANT que le terrain précité est destiné à être cédé par la Ville de Metz au profit de Metz Métropole,

CONSIDERANT que dans cette attente, il convient de procéder à la régularisation de la mise à disposition anticipée de ce terrain avant sa cession au profit de Metz Métropole.

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie entre la commune de Metz et Metz Métropole aux conditions suivantes :
 - désignation du bien concerné : emprise foncière de 17.784 m² correspondant aux parcelles cadastrées section CH n° 225 et 293 à Metz
 - destination : aménagement de panneaux photovoltaïques sur ombrières
 - redevance : mise à disposition à titre gratuit
 - durée : convention établie pour une période de 3 ans à compter de sa date de signature et qui s'éteindra le jour de la signature de l'acte de cession entre la Ville de Metz et Metz Métropole.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le

31 JUL. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

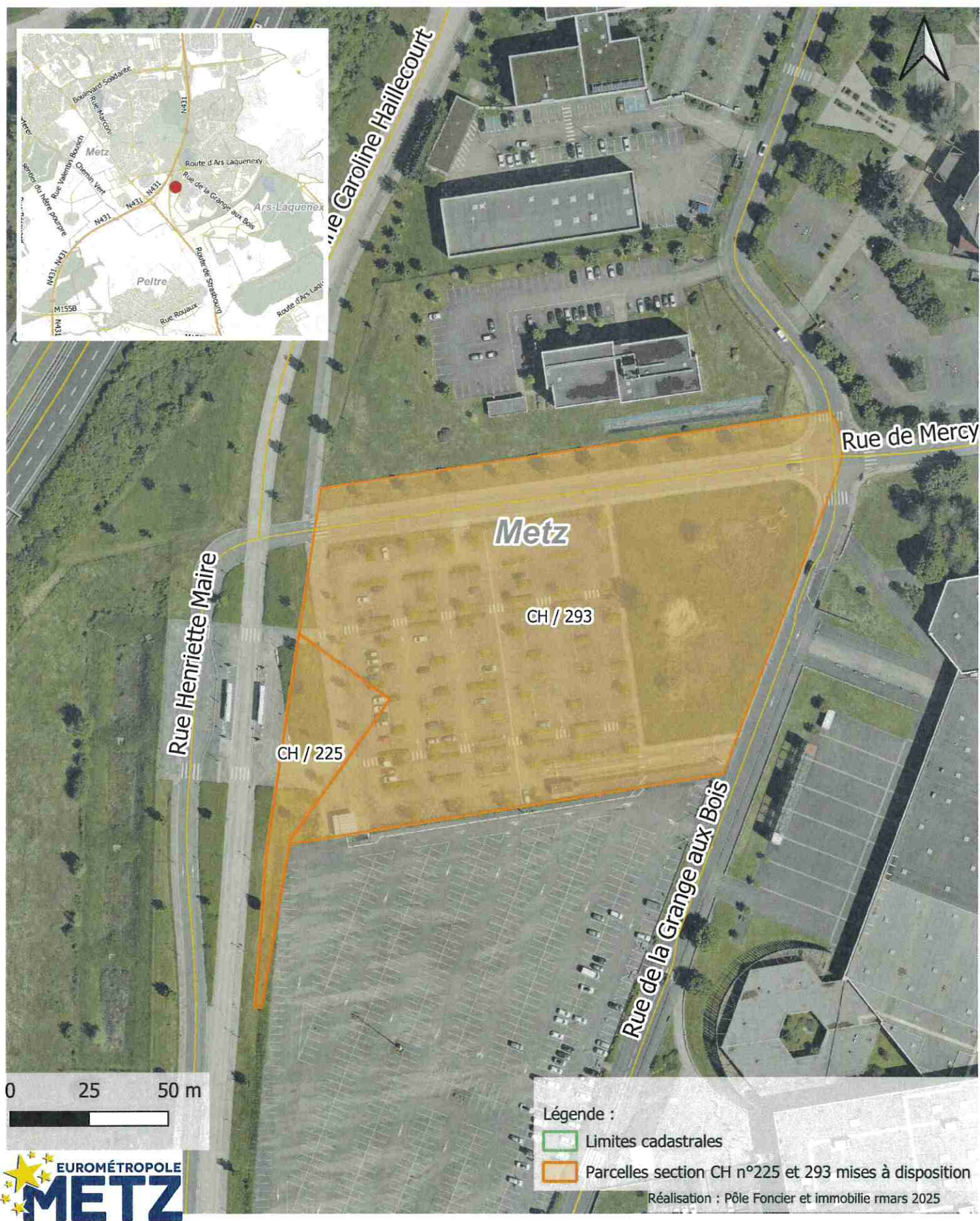
A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

ANNEXE 1 PLAN DE SITUATION

PARKING P+R FIM A METZ

PARCELLES CADASTRES SECTION CH N°225 ET 293 D'UNE CONTENANCE DE 17.784 M² MISES A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE METZ A L'EUROMETROPOLE DE METZ





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

LA VILLE DE METZ

dont le siège est situé 1 Place d'Armes - METZ (57000)

Représentée par Monsieur Laurent DAP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 et par son arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2024-SJ-50 du 2 décembre 2024

Ci-après désignée par le terme « la Ville de Metz »,

D'une part

ET

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° 445 / 2025 en date du

31 JUL. 2025

Ci-après dénommée "Le Preneur" ou " l'Eurométropole de Metz "

D'autre part,

La Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz sont dénommées ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

A des fins d'harmonisation de la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en ombrières portant sur 3 parkings P+R situés sur le territoire métropolitain, la Ville de Metz propose de mettre à disposition de l'Eurométropole de Metz une emprise foncière relevant de son domaine public dans l'attente de la réalisation des démarches administratives préalables à la signature de l'acte de cession au profit de l'Eurométropole de Metz. Il est convenu entre

les Parties de recourir à une mise à disposition anticipée de cette emprise afin que la métropole puisse y installer des panneaux photovoltaïques sur ombrières.

Ainsi, la présente convention vient définir les modalités de cette mise à disposition au profit de l'Eurométropole de Metz.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU BIEN

Le bien mis à disposition est une emprise foncière d'une superficie de 17.784m² correspondant aux parcelles suivantes :

Section	Numéro	Superficie totale
CH	225	14a 51ca
CH	293	1ha 63a 33ca

Total : 1ha 77a 84ca

Ces parcelles sont situées sur la commune de Metz quartier Grigy Technopôle et en zone UYe du PLU.

Le périmètre du bien mis à disposition est défini en annexe 1.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

La Ville de Metz met à disposition de l'Eurométropole de Metz l'emprise foncière désignée à l'article 1 en vue de l'aménagement de panneaux photovoltaïques sur ombrières et ce, à des fins d'harmonisation avec la gestion du domaine public routier métropolitain, sous réserve de la police du Maire en la matière. La sous-occupation est autorisée sous la responsabilité de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 3 – CONDITION D'UTILISATION

3.1. Conditions d'accès :

La Ville de Metz autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au Preneur à l'emprise désignée à l'article 1 ainsi qu'à l'ensemble des personnes dûment autorisées par ce dernier.

L'accès à cette emprise devra se faire depuis la rue de la Grange aux Bois.

Le Preneur s'engage à assumer les devoirs et obligations liés à la mise en sécurité des « entrées / sorties » du chantier sur le domaine public.

3.2 Conditions générales :

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser des espaces autres que ceux mentionnés dans la présente convention, à ne pas empiéter sur les accotements et à ne pas dégrader, de manière générale, l'espace environnant.

Il s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le bien mis à disposition sans qu'elle n'y soit autorisée par le Preneur.

Il s'engage à assurer la surveillance du bien mis à sa disposition et sera seul responsable de la sécurité des occupants et du matériel s'y trouvant sans recours possible contre le Propriétaire.

D'une manière générale, le Preneur sera seul responsable de la sécurité des occupants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs de son emprise, sans recours contre le Propriétaire et s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour assurer celle-ci.

Il s'engage à assumer les devoirs et obligations liés à la mise en sécurité de l'emprise occupée lors des travaux ainsi que, comme précisé à l'article 3.1, à la mise en sécurité des « entrées / sorties » du chantier sur le domaine public.

Le Preneur devra réaliser ou faire réaliser l'ensemble de ses travaux en respectant les normes et réglementations en vigueur et notamment les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché pour quelque cause que ce soit. Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, tant à l'origine qu'au cours de la convention, le Preneur s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Il prendra toute disposition pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation du bien mis à disposition.

Le Preneur devra immédiatement informer la Ville de Metz, par écrit, de tout sinistre s'étant produit sur l'espace mis à disposition et qu'il aurait pu constater.

Le Preneur est seul responsable de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux sur l'emprise mise à sa disposition sans que la responsabilité du Propriétaire puisse être recherchée.

A la demande du Preneur, la Ville de Metz s'engage à fournir à ce dernier tous les documents en sa possession nécessaires à l'obtention desdites autorisations.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Le bien mis à disposition du Preneur ayant vocation à lui être cédé, les Parties sont convenues de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux.

L'Eurométropole de Metz prend le bien dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la Ville de Metz pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie, à compter de la signature pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle s'éteindra d'elle-même et sans aucune formalité le jour de la signature de l'acte de cession entre la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit compte tenu du caractère transitoire de cette gestion avant cession.

ARTICLE 7 : IMPOTS ET CHARGES

La présente convention est en outre consentie et acceptée, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière notamment sous celles suivantes que le Preneur s'engage à exécuter.

Le Preneur prend l'engagement de s'acquitter de la TVA, des taxes de toutes natures relatives au bien mis à sa disposition : taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage, et toute autre taxe et tout autre impôt municipal, intercommunal ou autre. Ces taxes seront supportées directement par le Preneur ou remboursées à la Ville de Metz.

ARTICLE 8 : TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS

Les travaux prévus sur l'emprise mise à disposition devront être réalisés selon les conditions mentionnées à l'article 3.2 de la présente convention.

L'Eurométropole de Metz disposera d'un droit réel sur les travaux, ouvrages et/ou installations dans le cadre de la présente convention.

En ce qui concerne les ouvrages, constructions et installations réalisés par le Preneur, ce dernier prendra à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, quelles qu'en soient leur nature et leur importance y compris les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil et les vices de construction, pendant toute la durée de la présente.

Les ouvrages et installations réalisés par le Preneur dans le cadre de cette convention deviendront de plein droit sa propriété par effet de la vente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Preneur demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter des travaux intervenant sur l'emprise mise à disposition.

Le Preneur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

A cet effet, la Ville de Metz se dégage de toute responsabilité à l'égard des tiers et des riverains de sorte que le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Propriétaire.

Le Preneur devra contracter une assurance pour couvrir son occupation et ses activités sur le bien mis à disposition.

ARTICLE 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur ne peut ni sous louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces mis à sa disposition à l'exception des espaces nécessaires à l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières et de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

La recherche de cette solution amiable devra être entreprise sur l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige confirmé par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

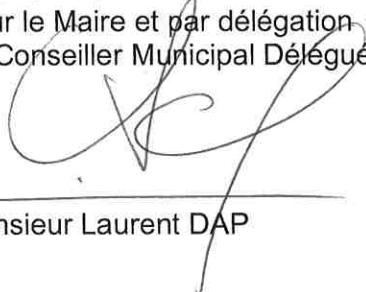
En cas d'échec de la voie amiable, les litiges relatifs à la présente convention relèveront du Tribunal compétent et dans le ressort duquel le bien objet de la présente est situé.

ARTICLE 12 – ANNEXE

Annexe 1 : emprise foncière mise à disposition du Preneur.

Fait en deux exemplaires à METZ, le **31 JUIL. 2025**

Pour la Ville de Metz
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal Délégué



Monsieur Laurent DAP

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy